

E *Commission des relations de travail de l'Ontario*

N RELIEF

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Septembre 2019

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en août de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro d'août/septembre des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org

Normes d'emploi – Compétence – Un employé a demandé des recours en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* (LNE) – La question préliminaire de la compétence a surgi au sujet de l'application de la LNE – L'employé a travaillé en Ontario, d'abord au bureau de l'employeur, puis à son domicile dans le cadre d'une entente de travail à domicile qui pouvait être résiliée n'importe quand par l'employé ou l'employeur – L'employé a ensuite déménagé en Colombie-Britannique, où il relevait d'un gérant résident des États-Unis – Après plus de deux ans de cet arrangement, l'employeur a demandé à l'employé de s'installer à Ottawa pour travailler dans un bureau – L'employé était d'accord de revenir en Ontario, mais pas à Ottawa, et il a donc été réputé avoir démissionné – L'employé a réclamé une indemnité de cessation d'emploi et d'autres recours – L'employeur a soulevé la question préliminaire de la compétence pour savoir si la LNE s'appliquait à l'employé – La Commission a conclu que le travail de l'employé n'était pas exécuté en Ontario – Après avoir déménagé en Colombie-Britannique, l'employé n'est jamais revenu en Ontario pour exécuter un travail – Le fait qu'il ait travaillé à distance avec quelques employés en Ontario et quelques

employés aux États-Unis et le fait que l'employeur ait conservé le droit de mettre fin à la possibilité de travailler à domicile ne signifiaient pas que le travail de l'employé était « exécuté en Ontario » – En outre, aucune condition de l'arrangement n'indiquait que l'employé devait revenir de temps en temps travailler en Ontario entre-deux – En conséquence, la Commission a conclu que le travail de l'employé n'était pas, comme l'exige l'article 3 de la LNE, un travail qui « doit être exécuté en Ontario et à l'extérieur de la province et que le travail exécuté à l'extérieur de la province est une prolongation du travail exécuté en Ontario » – La LNE ne s'applique donc pas – La requête est rejetée

IBM CANADA LIMITED; RE: SHU ZHANG;
RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT
STANDARDS; OLRB File No. 3355-18-ES;
Date : 20 août 2019; Décision : Caroline Rowan (14 pages)

Recours provisoire – Pratiques de travail déloyales – Le syndicat a demandé la réintégration provisoire d'un militant syndicat connu après son licenciement – Se fondant sur les facteurs énoncés dans la décision *National Judicial Institute*, la Commission a examiné la solidité apparente des positions des parties, la prépondérance de la commodité/des inconvénients, la balance entre les relations de travail et d'autres préjudices, et si les dommages sont irréparables – En ce qui concerne la solidité apparente de la cause, la Commission a examiné « de haut » les faits et les arguments, sans faire de conclusions factuelles ou d'observations relatives à la crédibilité – L'employé a été licencié au motif que « cela ne fonctionnait pas bien », mais il n'y avait eu aucun problème avec son rendement – L'employeur a déclaré à l'audience qu'il y avait

une pénurie de travail, mais aucune pénurie de travail n'avait été relevée avant le licenciement de l'employé et un autre employé qui avait démissionné le même jour avait été rappelé au travail – En raison des explications changeantes du licenciement sans aucune preuve à l'appui pratiquement, la cause du syndicat semblait relativement plus solide que celle de l'employeur – La Commission a accepté qu'un dommage irréparable ne soit pas présumé si un militant syndical est licencié – Des déclarations déposées indiquaient que la campagne syndicale avait pris fin – La Commission a conclu qu'il était probable que des employés contestent la décision d'exercer leurs droits en vertu de la Loi – Le préjudice pour l'employeur qu'un employé soit réintégré pendant la saison chargée de la réfection des chaussées est minimal – L'employeur a soutenu que comme l'employé était un « salt » (militant), il était loyal au syndicat et pas à l'employeur – La Commission a réitéré la conclusion de la jurisprudence selon laquelle la pratique du « salting » n'est pas répréhensible ni illégale – Le soutien pour un syndicat ou une activité syndicale (« salting ») n'est pas contraire à l'exécution des obligations envers l'employeur, en l'absence d'une autre allégation précise – L'employé est réintégré temporairement.

MILLER PAVING LIMITED C.O.B. GEORGIAN PAVING; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; OLRB File No. 1396-19-IO; Date : 23 août 2019; Décision : Matthew R. Wilson (11 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Le syndicat a demandé l'accréditation en vertu de l'art. 128.1 de la *Loi sur les relations de travail* – Les employés compris dans l'unité de négociation proposée exécutaient des activités de contrôle de la circulation pendant un travail d'échantillonnage des matériaux près d'un pont et d'un échangeur d'autoroute, dans le but de faire des recommandations de conception des chaussées en vue du remplacement prévu du pont – L'employeur a déclaré que ce travail n'était pas un travail dans l'industrie de la construction au sens de la *Loi sur les relations de travail* – Le syndicat a soutenu que le travail faisait partie intégrante de la construction et qu'il était nécessaire, car la reconstruction du pont était « inévitable » – L'employeur a fait valoir que le lien entre le travail et toute construction éventuelle était trop éloigné – La Commission a considéré que les faits de l'espèce étaient comparables à ceux de l'affaire *Atcost*, où l'employeur faisait du forage pour trouver des

échantillons en vue de travaux de construction qui pourraient avoir lieu à l'avenir ou pas du tout – Le travail dans ce cas n'était pas exécuté en lien avec des travaux de construction en cours ou même prévus pour l'avenir et, dans tous les cas, il a eu lieu bien avant toute construction réelle – En l'espèce, il n'est pas certain que la construction se réalise à l'endroit précis où l'échantillonnage a eu lieu – Des engagements de financement n'étaient pas encore en place – Un appel d'offres pour le projet n'avait pas encore été lancé – La méthode de remplacement du pont et la nature du projet final n'avaient pas encore été déterminées – Les travaux réels de construction ne commenceraient probablement pas avant deux ans au moins après l'exécution du travail en question – Bien qu'il existe un lien entre le travail de contrôle de la circulation et le projet futur, il n'était pas solide et évident, mais faible et indistinct – Il ne s'agit pas d'un travail dans l'industrie de la construction – La demande est rejetée.

ON TRACK SAFETY LTD.; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; OLRB File No. 1405-18-R; Date : 28 août 2019; Décision : Patrick Kelly, Ron Martin, and Bill Nicholls (9 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Le syndicat a demandé l'accréditation en vertu de l'article 128.1 de la *Loi sur les relations de travail* – Litige concernant la question de savoir si certains employés étaient employés dans l'unité de négociation, car ils étaient couverts par des clauses de « transfert » contenues dans des conventions collectives qui liaient le syndicat et l'employeur intimé – Des employés ont été transférés à une autre région géographique de la Commission, où le syndicat ne détenait pas de droits de négociation liant l'employeur – Le syndicat a affirmé que les clauses de transfert ne pouvaient pas empêcher la requête, car l'employeur appliquait simplement les conditions des autres conventions collectives et que les clauses ne créaient pas de droits de négociation – L'employeur a soutenu que la question à se poser n'était pas de savoir si une clause de transfert créait ou non des droits de négociation, mais celle de savoir si des employés transférés à une autre région géographique en vertu d'une clause de transfert étaient des « employés compris dans l'unité de négociation » visée par la requête en accréditation – La Commission a conclu que l'analyse énoncée dans la décision *Brennan Paving* était applicable – Si un employé travaille dans une unité de négociation conformément à une convention collective existante, il n'est pas un employé

compris dans l'unité de négociation visée par la requête – Les employés visés par le litige en l'espèce travaillaient en vertu de l'une des conventions collectives existantes ou de plusieurs d'entre elles, car les conditions de ces conventions obligeaient l'employeur à appliquer *toutes* les conditions des conventions collectives lorsqu'il décidait de transférer des employés – Les employés étaient donc déjà couverts par une convention collective et n'étaient donc pas des employés compris dans l'unité de négociation visée par la requête du syndicat – La requête se poursuit.

R.W. TOMLINSON LTD.; RE:
INTERNATIONAL UNION OF OPERATING
ENGINEERS, LOCAL 793; OLRB File No. 1736-
17-R; Date : 20 août 2019; Décision : John D.
Lewis (34 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto

Instances judiciaires en cour

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Audrey Thomas Dossier de la Cour divisionnaire n° 436/19	2508-18-U	En cours
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
Kuehne + Nagel Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 393/19	0433-18-R	En cours
Kuehne + Nagel Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 392/19	1172-18-R	En cours
Todd Elliott Speck Dossier de la Cour divisionnaire n° 371/19	1476-18-U	En cours
ASL Agrodrain Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 19-DC-2492 (Ottawa)	1840-18-R	21 novembre 2019
New Horizon Dossier de la Cour divisionnaire n° 264/19	0193-18-U	En cours
Doug Hawkes Dossier de la Cour divisionnaire n° 249/19	3058-16-ES	En cours
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
Hector Yao Dossier de la Cour divisionnaire n° 063/19	1841-18-ES	20 février 2020
AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n° 262/18, 601/18 et 789/18	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	19 novembre 2020
Kelly White Dossier de la Cour divisionnaire n° 671/18	2032-17-ES	En cours
Amec Foster Wheeler Americas Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 537/18	2743-16-R 3025-16-R	25 juillet 2019
D. Andrew Thomson Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18 (Sudbury)	1070-16-ES	En cours
Deloitte Restructuring Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18	2986-16-R	18 novembre 2019

(Septembre 2019)

Alicia R. Allen Dossier de la Cour divisionnaire n° 199/18	0255-17-UR	14 novembre 2019
Matrix North American Construction Canada Dossier de la Cour divisionnaire n° 051/18	0056-16-JD	22 mai 2019
Bricklayers (Prescott) Dossier de la Cour divisionnaire n° 18/18	3440-14-U	18 décembre 2019
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Ramkey Construction Inc. Dossier de la Cour d'appel n° M49563	1269-15-R	12 septembre 2019
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	21 octobre 2019
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	21 octobre 2019
LIUNA (Pomerleau Inc.) Dossier de la Cour divisionnaire n° 257/17	3601-12-JD	Désistement
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Kognitive Marketing Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 51/15 (London)	0621-14-ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours